

République Française
Département SARTHE
NUILLE LE JALAIS

Procès-Verbal

Séance du 9 Décembre 2025

L'an 2025 et le 9 Décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de

TELLIER Roland Adjoint

Présents : Mmes : DEROUINEAU Isabelle, NORMAND Adeline, MM : ALLANET Christophe, BUREAU Joël, LEROUX Loïc, MENANT Sébastien

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme PAUX Virginie à Mme NORMAND Adeline, MM : PIGEON Eric à Mme DEROUINEAU Isabelle, POTTIER Victorien à M. MENANT Sébastien

Excusé(s) : Mme BRUNEAU Valérie OZAN Claudine,

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 12
- Présents : 7

Date de la convocation : 02/12/2025

Date d'affichage : 02/12/2025

Acte rendu executoire

après dépôt en PREFECTURE DE LA SARTHE
le :

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire :

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Contribution Comice Agricole - 2025/45

Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2025 - 2025/44

Participation Projet Musical : école de Soulitré - 2025/46

Création d'adresses - 2025/47

Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif - 2025/48

Agent Recenseur : frais de déplacement - 2025/49

Créances éteintes - 2025/50

PSC – 2025/51

Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2025
réf : 2025/44

Monsieur Tellier, Adjoint, expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

"dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts à budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette."

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, nt inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 Avril 2026

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2026 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouvert au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	BP 2025	25%
20 : Immobilisations incorporelles	9 941.15 €	2 485.29 €
21 : Immobilisations corporelles	10 750.00 €	2 687.50 €
Total	20 691.15 €	5 172.79 €

20 Immobilisations incorporelles	Projet	BP 2025	Répartition en €
203 Frais d'études	Etude voie verte	6 900.00 €	2 485.00 €
2051 Concessions et droits similaires	Logiciel	3 041.15 €	
Total Chapitre 20		9 941.15 €	2 485.00 €
21 Immobilisations corporelles	Projet	BP 2025	Répartition en €
2111 Terrain nu		3 250.00 €	
212 Agencement et aménagement de terrain	Jeux école		687.00 €
2131 Bâtiments publics			
2151 Réseaux de voirie	Travaux enfouissement de réseaux		2 000.00 €
2156 Service incendie			
2157 Autres matériels et outillages de voirie			
2158 Autres installations matériels et outillages techniques			
2182 Matériel de transport			
2183 Matériel bureau informatique		500.00 €	
2184 Matériel de bureau et mobilier			
2188 Autres immobilisations	Tondeuse	7 000.00 €	
Total Chapitre 21		10 750.00 €	2 687.00 €

ELUS	PROCURATION À	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Claudine OZAN				
Roland TELLIER		X		
Adeline NORMAND		X		
Christophe ALLANET		X		
Valérie BRUNEAU				
Joël BUREAU		X		
Isabelle DEROUINEAU		X		
Loïc LEROUX		X		
Sébastien MENANT		X		
Virginie PAUX	Adeline NORMAND	X		
Éric PIGEON	Isabelle DEROUINEAU	X		
Victorien POTTIER	Sébastien MENANT	X		

Contribution Comice Agricole**Réf : 2025/45**

Vu l'assemblée générale du 31 janvier 2025 de l'association du comice du Gesnois

Vu la demande de contribution de l'association, s'élevant à 0.10€ par habitant selon la population INSEE

Vu la population INSEE 2025 estimé à 532 habitants

Vu le coût total s'élevant à 53.20€ pour 2025

Mr l'adjoint au Maire, propose à l'assemblée de contribuer auprès de l'association du comice du Gesnois à hauteur de 0.10€/habitant pour l'année 2025,

Après délibération, l'assemblée décide à l'unanimité

- de contribuer à hauteur de 53.20 € pour 2025

- d'inscrire ces contributions au budget 2025

ELUS	PROCURATION À	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Claudine OZAN				
Roland TELLIER		X		
Adeline NORMAND		X		
Christophe ALLANET		X		
Valérie BRUNEAU				
Joël BUREAU		X		
Isabelle DEROUINEAU		X		
Loïc LEROUX		X		
Sébastien MENANT		X		
Virginie PAUX	Adeline NORMAND	X		
Éric PIGEON	Isabelle DEROUINEAU	X		
Victorien POTTIER	Sébastien MENANT	x		

Participation Projet Musical : école de Soulitré**Réf : 2025/46**

Mr l'adjoint au Maire expose au conseil municipal une demande de subvention pour un projet Musical de l'école de Soulitré qui se déroulera en 2026 avec les élèves de PS-MS-GS.

- Le budget de cet événement s'élève à : 2 695€

Mr l'adjoint au Maire informe qu'il y a 14 enfants habitant Nuillé le Jalais concerné par ce projet,

Les mairies se sont accordées pour attribuer un montant semblable à chaque enfant

La commune d'Ardenay a délibéré à hauteur de 18.50€, par enfant résidant à Ardenay

Mr l'adjoint au Maire propose à l'assemblée de participer à hauteur de 18.50€ par enfant résidant dans la commune,

Soit un total de 259€

Après délibération le conseil municipal décide :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire de Soulitré à hauteur de 259.00€

ELUS	PROCURATION À	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Claudine OZAN				
Roland TELLIER		X		
Adeline NORMAND		X		
Christophe ALLANET		X		
Valérie BRUNEAU				
Joël BUREAU		X		
Isabelle DEROUINEAU		X		
Loïc LEROUX		X		
Sébastien MENANT		X		
Virginie PAUX	Adeline NORMAND	X		
Éric PIGEON	Isabelle DEROUINEAU	X		
Victorien POTTIER	Sébastien MENANT	x		

Création d'adresses
réf : 2025/47

Mr l'adjoint au Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Mr l'adjoint au Maire propose au Conseil Municipal de créer deux nouvelles adresses :

- Route des Vénérals : parcelle cadastrée A166 appartenant à Mr POISAC
- Chemin de la chaumière : parcelle cadastrée initialement B1085 et diviser en 2 parcelles B1143 et B1144

Mr l'adjoint au Maire propose les adresses suivantes :

- « 1- Les Aunes Bruns » pour la parcelle cadastrée A166
- 10 chemin de la chaumière pour la parcelle cadastrée B1143

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'ADOPTER la dénomination « Les Aunes Bruns » pour la parcelle cadastrée A166
- d'ADOPTER le 10 chemin de la chaumière pour la parcelle cadastrée B1143
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

ELUS	PROCURATION À	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Claudine OZAN				
Roland TELLIER		X		
Adeline NORMAND		X		
Christophe ALLANET		X		
Valérie BRUNEAU				
Joël BUREAU		X		
Isabelle DEROUINEAU		X		
Loïc LEROUX		X		
Sébastien MENANT		X		
Virginie PAUX	Adeline NORMAND	X		
Éric PIGEON	Isabelle DEROUINEAU	X		
Victorien POTTIER	Sébastien MENANT	x		

Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
réf : 2025/48

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la délibération n°2025-117 du 03 juillet 2025 du comité de bassin de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur les taux des redevances du 12ème programme d'intervention ajusté sur le bassin Loire Bretagne des années 2026 à 2030 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Nuillé le Jalais et Pigeon entré en vigueur le 01 janvier 2026

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement.

Après en avoir délibéré et procédé au vote :

L'assemblée décide :

De fixer à 0,084€/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

ELUS	PROCURATION À	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Claudine OZAN				
Roland TELLIER		X		
Adeline NORMAND		X		
Christophe ALLANET		X		
Valérie BRUNEAU				
Joël BUREAU		X		
Isabelle DEROUINEAU		X		
Loïc LEROUX		X		
Sébastien MENANT		X		
Virginie PAUX	Adeline NORMAND	X		
Éric PIGEON	Isabelle DEROUINEAU	X		
Victorien POTTIER	Sébastien MENANT	x		

Agent Recenseur : frais de déplacement
réf : 2025/49

Vu la délibération 2025/40 Rémunération Agent recenseur

Vu le recensement de la population qui est fait du 16 janvier au 15 février 2026

Vu la nomination d'un agent recenseur

Mr l'adjoint au Maire, propose au Conseil Municipal de fixer un forfait déplacement, pour l'ensemble des déplacements qui seront effectué lors du recensement.

Mr l'adjoint au Maire, propose un forfait de 50€

Après délibération le Conseil municipal décide :

D'attribuer un forfait déplacement de 50€ pour l'agent recenseur

ELUS	PROCURATION À	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Claudine OZAN				
Roland TELLIER		X		
Adeline NORMAND		X		
Christophe ALLANET		X		
Valérie BRUNEAU				
Joël BUREAU		X		
Isabelle DEROUINEAU		X		
Loïc LEROUX		X		
Sébastien MENANT		X		
Virginie PAUX	Adeline NORMAND	X		
Éric PIGEON	Isabelle DEROUINEAU	X		
Victorien POTTIER	Sébastien MENANT	x		

Créances éteintes
réf : 2025/50

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Madame la Trésorière, en date du 8 décembre 2025 ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Après avoir délibéré, décide :

► d'admettre en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivants :

Budget	Compte	Montant
Principal	6542	178.15

► d'autoriser l'inscription des crédits au budget principal de la commune 2025 aux comptes 6542, pour les créances afférentes à ce budget.

ELUS	PROCURATION À	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Claudine OZAN				
Roland TELLIER		X		
Adeline NORMAND		X		
Christophe ALLANET		X		
Valérie BRUNEAU				
Joël BUREAU		X		
Isabelle DEROUINEAU		X		
Loïc LEROUX		X		
Sébastien MENANT		X		
Virginie PAUX	Adeline NORMAND	X		
Éric PIGEON	Isabelle DEROUINEAU	X		
Victorien POTTIER	Sébastien MENANT	x		

Vu :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- l'avis du comité social territorial du 27 novembre 2025

L'adjoint au Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

L'adjoint au Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 3 : L'adjoint au Maire certifie sous la responsabilité du Maire caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ELUS	PROCURATION À	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Claudine OZAN				
Roland TELLIER		X		
Adeline NORMAND		X		
Christophe ALLANET		X		
Valérie BRUNEAU				
Joël BUREAU		X		
Isabelle DEROUINEAU		X		
Loïc LEROUX		X		
Sébastien MENANT		X		
Virginie PAUX	Adeline NORMAND	X		
Éric PIGEON	Isabelle DEROUINEAU	X		
Victorien POTTIER	Sébastien MENANT	x		

Questions diverses : /

Complément de procès-verbal :

Mr Tellier informe que les sangliers ont commencé à abîmer le terrain de jeux, les chasseurs des environs sont prévenus et des chasses seront organisées sur le territoire de la commune.

Mr Bureau informe l'assemblée avoir procédé aux relevés des radars pédagogique, il est noté que les vitesses en sortie de commune sont plus importantes qu'en entrant. Des relevés seront effectués régulièrement.

Séance levée à: 19 :45

En mairie, le 11/12/2025

Le Maire
Claudine OZAN

Secrétaire de séance